

## 8.04 B

### Contre-proposition du syndicat à la proposition de l'employeur à 8.04 B

**8.04 B** Reconnaissant qu'une entente à l'échelon local, comme le prévoit 8.04 A ci-dessus, peut ne pas être possible pour plusieurs raisons, les parties conviennent du mode ci-après de réduction de la charge d'enseignement ou de travail en vue de rendre plus facile la participation des employées et employés et de la section locale à l'administration de la convention et des affaires qui en découlent :

- (i) Chaque collège doit procéder à une réduction maximale de ~~30~~**40 35** heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. Ces heures doivent être remboursées au collège par la section locale sur la base de 25 pour cent du salaire de base des premières ~~15~~**20** heures. La section locale remboursera le collège sur la base de 50 pour cent du salaire de base des ~~15~~**20** heures suivantes. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller doivent correspondre à une heure de contact d'enseignement. Aux fins de calcul de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le formulaire de charge de travail (FCT) comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail **ou le Calcul d'une affectation à une charge partielle (GACP). Pour une employée ou un employé à charge partielle, l'attribution des heures de libération se fera sans perte de statut d'emploi, d'ancienneté et ni de droits inhérents au registre à charge partielle, et les heures de libération d'une employée ou d'un employé à charge partielle en vertu de l'article 8.04 B seront incluses comme des heures d'enseignement aux fins du calcul des heures minimales nécessaires pour accumuler un crédit d'un mois pour enseigner 28 heures ou plus en vertu de l'article 26.10 C.**
- (ii) Chaque collège doit procéder à une autre réduction pouvant aller jusqu'à ~~35~~**40** heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. La section locale doit rembourser au collège la totalité du salaire de base. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller doivent correspondre à une heure de contact d'enseignement. Aux fins

*Les sections locales syndicales ont besoin de plus de temps pour faire leur travail, y compris pour soutenir les membres et communiquer avec la direction. Il s'agit d'une question d'équité pour les petites sections locales.*

*C'est une question d'équité. Permet aux membres à charge partielle de pouvoir participer pleinement à leur syndicat. Comme pour le personnel scolaire à temps plein, il ne devrait y avoir aucune pénalité pour le faire. Cette proposition permet aux membres du personnel scolaire à charge partielle de continuer à accumuler de l'ancienneté sous forme de crédits de service tout en participant pleinement à leur syndicat.*

de calcul de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le formulaire de charge de travail (FCT) comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail **ou le Calcul d'une affectation à une charge partielle (CACP). Pour une employée ou un employé à charge partielle, l'attribution des heures de libération se fera sans perte de statut d'emploi, d'ancienneté et ni de droits inhérents au registre à charge partielle, et les heures de libération d'une employée ou d'un employé à charge partielle en vertu de l'article 8.04 B seront incluses comme des heures d'enseignement aux fins du calcul des heures minimales nécessaires pour accumuler un crédit d'un mois pour enseigner 28 heures ou plus en vertu de l'article 26.10 C.**

*C'est une question d'équité. Permet aux membres à charge partielle de pouvoir participer pleinement à leur syndicat. Comme pour le personnel scolaire à temps plein, il ne devrait y avoir aucune pénalité pour le faire. Cette proposition permet aux membres du personnel scolaire à charge partielle de continuer à accumuler de l'ancienneté sous forme de crédits de service tout en participant pleinement à leur syndicat.*

### **Proposition révisée du syndicat**

**8.05 A** La présidence de la section locale doit communiquer à la présidence du collège, au plus tard **quatre six semaines avant le début de chaque semestre** le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, les noms des employées et employés dont la charge de travail fait l'objet d'une réduction en application de 8.04 ci-dessus. Le collège doit prévoir ensuite les réductions pour l'année scolaire **le semestre** commençant le 1<sup>er</sup> septembre, sous réserve de pouvoir trouver des personnes remplaçantes appropriées pour les employées et employés en cause et d'assurer la bonne marche du collège.

*Offre la souplesse nécessaire dont ont besoin les sections locales du syndicat pour déterminer et combler leurs besoins de façon appropriée d'un semestre à l'autre. Répond aux préoccupations du CEC concernant l'administration des FCT avec un préavis de six semaines.*

**Toutes les autres propositions syndicales concernant la représentation syndicale demeurent inchangées.**